



## REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE DE CAMPING-CARS DU COULOUBLEAU

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions d'utilisation et tarifaires de l'aire de camping-cars du Couloubleau.

### **Article 1 : utilisateurs**

L'utilisation de l'aire d'accueil et de services signifie l'acceptation de l'intégralité du présent règlement.

Le stationnement sur l'aire est réservé exclusivement aux camping-cars de moins de 7,5 tonnes et de 9 mètres maximum.

Les véhicules secondaires sont strictement interdits ainsi que tout autre type de véhicule par ex : les caravanes, les quads ... (Sauf lors de la St Bacchi) à l'exception des 2 roues stationnés sur l'emplacement loué.

### **Article 2 : capacité d'accueil**

La capacité d'accueil maximale est de 9 camping-cars.

Une place est spécifiquement dédiée à la vidange pendant la manipulation. Il est strictement interdit de rester plus que nécessaire sur cet emplacement

### **Article 3 : tarifs**

L'accès de l'aire est payant dès votre arrivée, via la borne située en face de l'entrée. Cette borne permet de régler le stationnement de votre camping-car.

Le tarif en vigueur par véhicule/emplacement et par jour est de 10€ eau et électricité compris. La taxe de séjour de 0,86€ s'applique à la nuitée par adulte selon le barème de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence. Les personnes de moins de 18 ans ne sont pas redevables de la taxe de séjour.

Tout accès sur l'aire est dû a minima pour le tarif de 24h.

Ce tarif vous permet d'accéder aux services suivants :

- Vidange des eaux grises et noires,
- Recharge électrique,
- Remplissage eau potable.

Cependant le lavage des véhicules est strictement interdit.  
Le stationnement est limité à 7 jours consécutifs.

#### **Article 4 : Règles d'utilisation de l'aire**

Conformément à l'article L 2213-1-1 du code général des collectivités territoriales, il a été décidé par arrêté municipal, que la vitesse de circulation à l'intérieur de l'aire de camping-cars est limitée à 10 km/h maximum.

Toute installation fixe ou toute construction est strictement interdite sur le terrain.

En cas de nécessités liées au bon ordre, à la salubrité ou à la sécurité publique, la Police Municipale, la Gendarmerie ou tout autre autorité légitime sera autorisé à pénétrer sur l'aire de camping-cars et à y procéder à des relevés d'infractions, des expulsions voire des interpellations si nécessaire.

Les animaux domestiques sont acceptés mais doivent être attachés. Leurs déjections doivent être ramassées par leurs propriétaires.

Les barbecues et les feux sont strictement interdits sur l'aire et dans le parc. Les usagers restent responsables de tous les dégâts engendrés en cas de départ de feux.

Les déchets doivent être triés et déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

La Commune pourra fermer provisoirement et sans préavis l'aire pour des opérations de maintenance ou d'entretien ainsi que pour toute autre raison que la Commune jugera nécessaire.

#### **Article 5 : Responsabilités**

La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradations des véhicules ou des équipements des usagers. Le stationnement résulte d'une simple autorisation et ne saura en aucun cas constituer un contrat de dépôt, de gardiennage ou de surveillance.

Chaque usager doit veiller au respect des installations et reste responsable des dommages qu'il cause ou qui sont causés par des personnes dont il doit répondre ainsi que par les animaux qu'il a sous sa garde.

#### **Article 10 : Exécution**

M. Le Maire de JOUQUES ainsi que tous les agents placés sous son autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché dans les formes prescrites par la loi.

Le présent règlement a fait l'objet d'un vote en Conseil municipal le 04 juillet 2024.

Le Maire

Eric GARCIN